

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17<sup>ème</sup>Ch.  
Presse-civile

N°RG: 12/01105  
Assignation du 26 décembre 2011

JUGEMENT rendu le 4 avril 2012

**DEMANDERESSE**

S.A.S. LES LABORATOIRES SERVIER  
50 rue Carnot  
92284 SURESNES CEDEX  
Représentée par Me Yves BAUDELLOT de la SCP BAUDELLOT COHEN-RICHELET  
POITVIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

**DEFENDEUR**

Henri DE BODINAT  
6 chemin Grésigny  
89630 BEAUVILLIERS  
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, Assesseurs  
Greffiers : Martine VAIL, aux débats,  
Virginie REYNAUD, lors de la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 13 février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
En premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal, en date du 16 décembre 2011, autorisant la société LES LABORATOIRES SERVIER à assigner Henri de BODINAT à l'audience du 13 février 2012 de la 17<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal et l'assignation délivrée le 26 décembre 2011,

par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de la publication, le 18 octobre 2011, sur le blog "stratégie" du site internet "challenge" sous la plume d'Henri de BODINAT, d'un article intitulé "Requiem pour une stratégie", de constater une atteinte à sa présomption d'innocence, sollicitant, sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil, une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, et que soient ordonnées trois mesures de publication judiciaire aux frais du défendeur, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Le défendeur, régulièrement assigné à l'étude de l'huissier lequel a vérifié la réalité de l'adresse de son domicile, n'a pas constitué avocat.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article litigieux mis en ligne le 18 octobre 2011 sur le blog "stratégie" du site internet "challenge" sous la signature d'Henri de BODINAT et intitulé : "Requiem pour une stratégie", évoque dans un premier temps une baisse des ventes des produits Actimel vendus par Danone, estimant que ce fait démontrerait "l'échec de la stratégie de surpromesse de santé de Danone" affirmant que "Danone a fait de la santé son argument marketing principal, mais sans réellement la fournir au client final" ; qu'après avoir cité d'autres marques pratiquant ce qui est appelé "la surpromesse", l'article se poursuit dans les termes suivants, ceux qui font l'objet de la présente action étant reproduits en caractères gras :

*« La surpromesse est largement pratiquée dans tous les secteurs. Dans l'industrie pharmaceutique, les laboratoires Servier sont des orfèvres de la surpromesse. Lançant molécule après molécule au bénéfice thérapeutique supplémentaire inexistant, achetant politiques ou mandarins de la médecine pour obtenir autorisation de mise sur le marché et surtout remboursement, masquant délibérément les effets secondaires parfois mortels, comme dans le cas du Médiateur, Servier a réussi à bâtir une entreprise de plusieurs milliards d'euros sur la surpromesse et le lobbying, au détriment direct de la Sécurité Sociale... et des patients. Le procès du Médiateur a permis de dévoiler la stratégie malsaine de Servier. La baisse brutale des ventes d'Actimel montre les limites de la stratégie de Danone. L'échec d'Essensis de Danone, qui promettait une belle peau grâce à l'ingestion d'une sorte de yaourt amélioré, a aussi démontré que la crédulité des consommateurs n'était pas infinie. Dans ces deux exemples, le mensonge, même s'il n'est pas de la même gravité, a des limites, et peut se retourner contre l'entreprise. (...)»*

Qu'après avoir évoqué "la taxe soda" et la "puissance des lobbies" qui s'étaient opposés à cette taxe, l'auteur de l'article revient sur les laboratoires Servier dans ces termes :

« Les ventes des produits Servier mettront peut-être plus de temps à baisser que celles des produits Danone, grâce à la puissance des réseaux créés dans la santé et l'inertie du régulateur public, mais elles baisseront inéluctablement. Servier est -heureusement- une entreprise condamnée à terme. »

Attendu que la société demanderesse prétend qu'étant mise en examen dans une information judiciaire ouverte après enquête préliminaire sur réquisitions du procureur de la République, information judiciaire largement médiatisée, ces propos portent atteinte à sa présomption d'innocence ;

Attendu que la présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans

les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil ; que ce texte suppose qu'une personne qui fait "l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale devenue irrévocable ;

Que l'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction ;

Qu'une telle action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence ne saurait se confondre avec une action en diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, cette action tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire ;

Que ce texte n'interdit cependant pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, ni n'exige que la présentation qui en est donnée soit strictement objective ou équilibrée, qu'il ne proscrie pas le choix de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de faits non dénaturés ; que la seule contrainte imposée par ce texte est donc de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable ;

Attendu, qu'en l'espèce, la société demanderesse fait valoir qu'après une enquête préliminaire, le parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire par réquisitoires introductif et supplétif, en date des 18 février et 2 août 2011, des chefs de tromperie sur les qualités substantielles du médicament Médiator, tromperie aggravée par mise en danger de l'homme, prise illégale d'intérêt par personne exerçant une fonction publique, participation illégale d'un fonctionnaire dans une entreprise contrôlée, complicité et recel de ces délits, obtention induue d'autorisation et escroquerie à l'égard des caisses de sécurité sociale et les mutuelles pour les déterminer à prendre en charge le remboursement du médicament Médiator ; que la demanderesse a été mise en examen le 21 septembre 2011 de ces deux derniers chefs, ce dont les médias se sont fait largement l'écho ainsi qu'il en est justifié par la production de nombreuses coupures de presse ;

Attendu qu'il convient de relever que l'article en cause désigne sans ambiguïté la société demanderesse sous le terme "les laboratoires Servier" ; qu'en outre, et ainsi qu'il l'a été relevé, la procédure judiciaire relative au médicament Médiator est notoire, l'article litigieux faisant d'ailleurs expressément référence à cette procédure judiciaire en évoquant le "procès du Médiator" ;

Attendu qu'en affirmant que ces laboratoires "sont des orfèvres de la surpromesse lançant molécule après molécule au bénéfice thérapeutique supplémentaire inexistant, achetant politiques ou mandarins de la médecine pour obtenir autorisations de mise sur le marché et surtout remboursement masquant délibérément les effets secondaires parfois mortels comme

dans le cas du Médiateur", l'auteur de cet article affirme, sans apporter aucune précision ni aucune précaution, que la société demanderesse est coupable des faits sur lesquels enquêtent les juges d'instruction dans le cadre de cette information judiciaire ; qu'il importe peu à cet égard que les propos en cause s'intègrent dans une analyse économique et commerciale de ce que l'auteur qualifie de "surpromesse" dès lors qu'à l'occasion de cette analyse il a exprimé de façon péremptoire cette conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la société LES LABORATOIRES SERVIER quant aux infractions d'obtention induite d'autorisation, d'escroquerie et de tromperie aggravée lors de la commercialisation et de la mise sur le marché du médicament Médiateur; que ces propos constituent une atteinte à la présomption d'innocence de la société demanderesse dont elle peut demander réparation à Henri de BODINAT en vertu de l'article 9-1 du Code civil ;

Attendu que le préjudice sera justement réparé par l'allocation de la somme de 2 000 euros ainsi que par la publication, aux frais du défendeur, d'un communiqué judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Attendu que l'équité justifie que soit allouée à la société LES LABORATOIRES SERVIER, la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu enfin, que l'exécution provisoire sollicitée, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Dit que Henri de BODINAT a porté atteinte à la présomption d'innocence de la société DES LABORATOIRES SERVIER dans un article intitulé "Requiem pour une stratégie", mis en ligne le 18 octobre 2011 sur le blog "stratégie" du site internet "challenge",

Condamne Henri de BODINAT à verser 2 000 (deux mille) euros à la société LES LABORATOIRES SERVIER à titre de dommages intérêts, ainsi qu'une somme de 2 000 (deux mille) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne la publication, aux frais d'Henri de BODINAT, dans la limite de 3 000 (trois mille) euros (hors taxes) du communiqué judiciaire suivant dans un organe de presse, au choix de la société LES LABORATOIRES SERVIER,

"Par jugement en date du 4 avril 2012, la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné Henri de BODINAT pour atteinte à la présomption d'innocence de la société LES LABORATOIRES SERVIER, en raison de propos figurant dans un article intitulé "Requiem pour une stratégie", mis en ligne le 18 octobre 2011 sur le blog "stratégie" du site internet "challenge"

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Rejette les autres demandes,

Condamne Henri de BODINAT aux dépens dont distraction au profit de la SCP BAUDELLOT, COHEN-RICHELET, POITVIN dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 4 avril 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT